



22 JAN 2018



CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre,

La Fédération Unie des Auberges de Jeunesse,

Association de la loi 1901,

Domiciliée 27 rue Pajol – 75018 PARIS, France.

Représentée aux fins des présentes par Madame Edith Arnoult-Brill, Secrétaire Générale,

Ci-après désignée « la FUAJ » ;

d'une part ;

Et,

La Fédération Française des Associations des Chemins de Saint Jacques de Compostelle (FFACC),

Domiciliée 4 rue Becdelièvre – 43000 LE PUY-EN-VELAY, FRANCE

Représentée aux fins des présentes par Monsieur Sylvain Penna, Président,

Ci-après désignée « FFACC » ;

d'autre part.

Préalablement aux conventions qui suivent, il est rappelé que :

La Fédération Unie des Auberges de Jeunesse, association de jeunesse, d'éducation populaire et de tourisme social, dans le cadre de ses missions s'attache à promouvoir l'itinérance, la mobilité, les rencontres internationales et les pratiques d'activités physiques et de plein air pour le plus grand nombre de jeunes. Elle s'engage à favoriser le brassage social et culturel en accueillant les voyageurs du monde entier, sans aucune distinction de race, de sexe ou d'opinion.

Elle est le maillon français du réseau International des Auberges de Jeunesse, Hostelling International, qui compte 4000 Auberges dans le monde dans plus de 90 pays, dont une centaine en France.

La Fédération Française des associations des Chemins de Saint Jacques de Compostelle – FFACC - est une fédération d'associations dirigées par des bénévoles qui oeuvrent pour informer, préparer et offrir accueil et hospitalité au pèlerin tout au long des chemins vers Compostelle.

La FFACC regroupe une quarantaine d'associations ce qui représente aujourd'hui plus de 7000 adhérents. Elle est amenée à représenter le mouvement Jacquaire auprès des institutions nationales et européennes.

L'esprit de la FFACC est fondé sur l'ouverture et le respect, la loyauté et la confiance, l'amitié et la solidarité, la simplicité et l'authenticité.

Parmi nos objectifs, outre la mise en valeur du pèlerinage vers Saint Jacques de Compostelle, la FFACC s'engage à resserrer les liens entre les organisations jacquaires, à promouvoir et soutenir leurs actions, à susciter et conduire des actions communes et à apporter une

contribution aux objectifs contenus dans la Déclaration du Conseil de l'Europe relative à revitalisation des Chemins.

Dans ces conditions, la FUAJ et la FFACC, ont décidé de conclure un partenariat permettant d'une part aux adhérents de la FUAJ d'être sensibilisés à l'intérêt de la découverte et de la marche sur les chemins vers Compostelle et d'autre part aux adhérents de la FFACC de fréquenter les Auberges de Jeunesse de la FUAJ.

Ce partenariat doit permettre également de favoriser les rapprochements entre lesdites Auberges de Jeunesse et les membres du réseau fédéral, associations de la FFACC, d'une part, et membres de ces associations d'autre part.

Il est convenu et stipulé ce qui suit

Article 1 – Définitions

Adhérent(s) : désigne les personnes titulaires d'un titre d'adhésion (associatif ou individuel) à la FFACC et usagers potentiels des établissements membres de la FUAJ ;

Crédenciale : désigne le titre d'adhésion associatif d'un adhérent à la FFACC ;

Membres : désigne les associations affiliées à la FFACC ;

Auberges de Jeunesse : désigne les établissements membres de la FUAJ ;

Adhérents FUAJ : désigne les bénéficiaires d'un titre d'adhésion au sein de la FUAJ.

Article 2 -Les engagements de la FUAJ

2.1. Avantages commerciaux accordés aux adhérents de la FFACC

La FUAJ dispense les adhérents de la FFACC, titulaires d'une crédenciale en cours de validité, de l'achat d'une carte d'adhésion pour accéder aux Auberges de Jeunesse.

Lors de son premier séjour en Auberge de Jeunesse FUAJ, et sur présentation de sa Crédenciale en cours de validité (cf. visuel en annexe 1) de la FFACC, une carte « Adhérent Individuel » de la FUAJ sera remise à l'adhérent de la FFACC. Cette carte lui donnera accès à toutes les Auberges de Jeunesse situées sur le territoire français et les Auberges de Jeunesse du réseau Hostelling International, HI 4000 auberges de jeunesse HI dans le monde.

Les adhérents de la FFACC accueillis dans les Auberges de Jeunesse du réseau Hostelling International (la FUAJ en est le maillon français) régleront uniquement les redevances relatives à leur séjour.

2.2. Promotion du partenariat :

La FUAJ s'engage à faire la promotion de ce partenariat et de certaines offres promotionnelles ou actualités de la FFACC sur les supports et dans les conditions suivantes :

2.2.1. Sur son site internet, www.hifrance.org dans la rubrique « Partenaires », en y insérant : le logotype de la FFACC tel que présenté en annexe 2 de la présente convention, (ii) un bref texte de présentation de la FFACC tel que figurant en annexe 3 de la présente

convention ainsi qu'un (iii) lien cliquable renvoyant vers le site Internet de la FFACC : <http://www.compostelle-france.fr/>.

2.2.2. Au sein des Auberges de Jeunesse et à son siège social, en y diffusant la documentation remise par la FFACC. Cette documentation se composera :

- La plaquette en trois volets de présentation de la FFACC ;
- D'un exemplaire du dernier N° de « la lettre de la Fédé »

Les éventuels réapprovisionnements se feront auprès du responsable communication de la FFACC.

2.3. Information au réseau et développement du lien :

2.3.1. Dès sa conclusion, la FUAJ et la FFACC informeront le réseau des Auberges de Jeunesse FUAJ des modalités de ce partenariat et des implications qu'il aura pour les Auberges de Jeunesse.

2.3.2. La FUAJ informera également les Auberges de Jeunesse de l'intérêt et des possibilités de conventionnement avec les membres du réseau fédéral : associations membres, autours d'opérations. A titre indicatif et en fonction des possibilités : organisations de séjours ou d'animations, actions de communication sur des événements locaux, départementaux ou mise à disposition de salles, diffusion de documents dans leurs points d'accueil respectifs, offres promotionnelles, etc.

2.3.3. La FUAJ incitera les Auberges de Jeunesse à mettre à disposition, à titre gracieux, certaines de leurs salles de réunion aux associations membres de la FFACC (sous réserve de leur accord et en fonction de la disponibilité de ces salles).

2.3.4. La FUAJ s'engage à ce que les Auberges de Jeunesse proposent un avantage commercial à tout groupe de la FFACC d'au moins 25 personnes en offrant le séjour à l'accompagnateur du groupe. La lettre d'information sur le partenariat, diffusée auprès du réseau FUAJ, informera les Auberges de Jeunesse de l'existence de cet avantage commercial.

2.3.5. Enfin la FUAJ incitera les Auberges de Jeunesse à mettre en avant des informations relatives à la FFACC en fonction de leurs possibilités d'affichage informatif.

Article 3 : Les engagements de la FFACC

3.1. Promotion du partenariat :

La FFACC s'engage à promouvoir ce partenariat auprès de ses membres et adhérents dans les différents supports de communication qui leur sont destinés :

3.1.1. Communication adhérents ; associations membres

- En mentionnant l'existence de ce partenariat sur son site Internet <http://www.compostelle-france.fr/> par l'affichage du logotype de la FUAJ, figurant en annexe 4 de la présente convention, et l'affichage d'un texte de présentation de la FUAJ qui sera fourni par cette dernière ;

- En intégrant cette information dans la « lettre de la fédé »
- Sur la plaquette de présentation de la FFACC

3.1.2. En informant ses membres ainsi que ses associations membres du partenariat et des possibilités de conventions pouvant être mises en place localement en collaboration avec les Auberges de Jeunesse, comme indiqué dans le point 2.3.2.

Article 4 – Réglementation des opérations de communication

4.1. Modalités d'affichage et crédits photographiques :

Pour toute insertion ou article présentant les activités de l'un ou l'autre des partenaires, les deux parties s'engagent à respecter la ligne graphique du partenaire. En cas de publication de photographies fournies par le partenaire, les noms des photographes et crédit photo devront être mentionnés. Le fournisseur faisant siennes les autorisations nécessaires à l'utilisation de ses supports. Dans tous les cas, toute production devra être visée et acceptée par l'autre partie avant parution, sous toutes formes que ce soit.

4.2. Cession de droits :

Les deux parties s'autorisent mutuellement, et ce pendant la durée de la convention, à citer leur nom et à utiliser leur logotype (figurant en annexe 2 et 4 de la présente convention), dans un cadre strictement limité aux opérations de communication objet de la présente convention.

Elles s'autorisent également à utiliser les signes distinctifs (dénomination et logotype) des marques figurant en annexes de la présente convention.

Ces cessions de droits sont indispensables aux opérations de communication prévues par la présente convention sans lesquelles elles n'auraient pas d'objet, elles s'éteignent avec la convention.

Article 5– Coordination et suivi du partenariat

Afin de faire vivre le partenariat, la FUAJ et la FFACC prévoient de se réunir tous les ans pour préciser si besoin est et coordonner la mise en œuvre du plan d'action annuel du présent partenariat et pour en faire le bilan des actions menées l'année écoulée.

Les parties prévoient que cette rencontre ait lieu autour de la date anniversaire de la conclusion du contrat.

Article 6- Durée de la convention

La présente convention prendra effet en date de signature et restera en vigueur jusqu'au 31/12/2016.

Six mois avant la date d'échéance, les parties s'engagent à se réunir pour faire le bilan du partenariat et envisager la possibilité de renouveler ou non la convention.

Article 7-Résiliation

7.1. Hypothèses de résiliation :

Chacune des parties pourra résilier la convention de plein droit et sans formalité judiciaire, par courrier recommandé avec accusé de réception :

- en cas de manquement total ou partiel par l'autre partie à l'une de ses obligations auquel elle n'aura pas remédié dans un délai de 30 jours à compter de la réception d'une mise en demeure de remédier au manquement adressée par courrier recommandé avec accusé de réception ;
- si l'autre partie fait l'objet d'une procédure de liquidation ou de redressement judiciaire, de suspension des poursuites ou cessation de paiement ou de toute procédure similaire quant à ses effets.

7.2. Conséquences de la résiliation :

A la date d'effet de la résiliation de la convention, pour quelque cause que ce soit et quelle que soit la partie qui en est à l'origine, chaque partie s'engage à immédiatement cesser toute utilisation des marques, dénomination et logotypes de l'autre partie dont elle a obtenu la cession selon les modalités de l'article 4 et qui figurent en annexes de la présente convention.

Par ailleurs, à cette date les parties ne seront plus liées par les obligations de la convention et cesseront d'accorder les avantages commerciaux au bénéfice de tiers prévus par les articles 2 et 3.

Dans l'hypothèse où la résiliation de la convention serait imputable à l'une des parties, la responsabilité de ladite partie sera limitée aux seuls dommages qui sont la conséquence directe et immédiate de sa défaillance.

Article 8 – Force majeure

Aucune des parties ne pourra être considérée comme étant en manquement au titre de la convention, si la non-exécution de tout ou partie des stipulations de la convention résulte d'événement(s) de force majeure au sens de l'article 1148 du Code Civil, qui ne sont pas sous son contrôle ou qui ne sont pas dus à une faute ou défaillance de sa part. Ces cas visent notamment les inondations, intempéries, tempêtes, tremblements de terre, émeutes, états d'urgence, actes terroristes, guerres, grèves, ou tout autre événement qui empêcherait l'exécution de l'une quelconque de ses obligations.

Dès qu'une partie aura connaissance d'un événement de force majeure, elle en notifiera l'existence et l'ampleur probable à l'autre partie et devra (i) reprendre l'exécution de ses obligations au titre de la convention dès que cela sera matériellement possible ou (ii) mettre en œuvre toute solution alternative raisonnable, sous réserve de l'accord préalable et écrit de l'autre partie qui ne pourra être refusé sans raisons dûment motivées.

Dans le cas où, du fait d'un événement de force majeure, l'exécution de la convention se trouverait suspendue pendant une durée supérieure à trois mois et à défaut d'accord entre les parties sur une solution alternative acceptable, chacune des parties pourra résilier la convention de plein droit, sans qu'il soit besoin de mise en demeure. La notification de la résiliation de la convention sera faite par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 9 – Garanties et Responsabilité

Chacune des parties :

- déclare et garantit qu'elle a et qu'elle continuera d'avoir le droit, le titre et l'autorité nécessaires pour conclure la convention ainsi que pour accepter et exécuter les obligations qui lui sont imposées dans la convention ;
- déclare et garantit qu'elle est détentrice de l'intégralité des droits de propriété intellectuelle nécessaires à l'exploitation, sous quelque forme et à quelque fin que ce soit, de tout nom, logotype, marque, dessin et modèle utilisés par l'autre partie dans le cadre et les conditions de la convention et figurant en annexe 2 et 4 de la présente convention ;
- devra indemniser et garantir l'autre partie en raison de tout préjudice, toute perte ou tout dommage matériel, immatériel ou corporel subi et résultant ou découlant de l'exécution ou de l'inexécution fautive de la convention par la partie fautive.
- s'engage à avoir, en toute circonstance, une conduite loyale envers l'autre partie et éviter tout comportement ou toute déclaration publique de nature à porter atteinte à l'image de l'autre partie et plus généralement à l'image de l'activité de la FFACC.

Article 10 - Litiges

Les parties conviennent que tout différend découlant de la validité, de l'exécution, de l'interprétation ou de la cessation du présent contrat, s'il ne peut être réglé à l'amiable par les parties, sera soumis aux Tribunaux de Grande Instance compétents. »



Fait à Paris, le

2016 (en deux exemplaires)



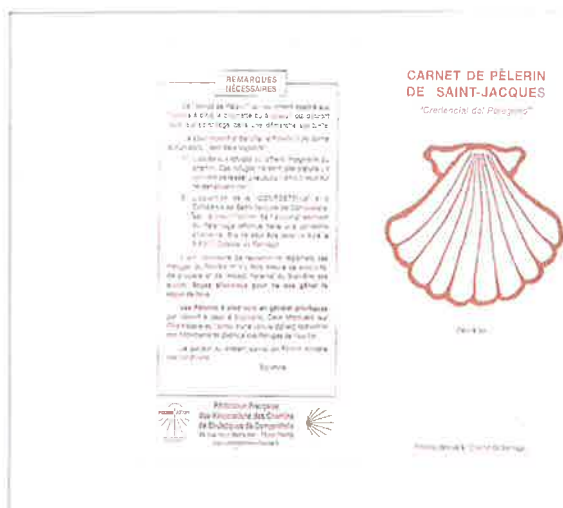
Pour la Fédération Unie des Auberges de
Jeunesse,
Mme Edith Arnoult-Brill, Secrétaire
Générale
(Signature et cachet)

Pour la Fédération Française des
Associations des Chemins de Saint
Jacques de Compostelle,
Monsieur Sylain Penna, Président
(Signature et cachet)



ANNEXES

Annexe 1 : visuels des titres d'adhésion de la FFACC



Annexe 2 : logotype de la FFACC



Annexe 3 : texte de présentation de la FFACC

La Fédération Française des Associations des chemins de Saint-Jacques de Compostelle - FFACC - est une fédération d'associations dirigée par des bénévoles qui œuvrent pour informer, préparer et offrir accueil et hospitalité aux pèlerins tout au long des chemins vers Compostelle. La FFACC regroupe une quarantaine d'associations ce qui représente aujourd'hui plus de 7000 adhérents. Elle est amenée à représenter le mouvement jacquaire national auprès des institutions nationales et européennes.

L'esprit de la FFACC est fondé sur l'ouverture et le respect, la loyauté et la confiance, l'amitié et la solidarité, la simplicité et l'authenticité.

Nos objectifs

Mettre en valeur le pèlerinage à Saint Jacques de Compostelle dans ses dimensions spirituelle, culturelle et humaine

Resserrer les liens entre les organisations jacquaires françaises et européennes par le partage de savoir-faire et d'informations

Promouvoir et soutenir les organisations jacquaires dans leurs actions

Susciter et conduire des actions communes

Apporter une contribution aux objectifs contenus dans la déclaration du Conseil de l'Europe de 1987 pour la revitalisation des chemins (recherche, tourisme culturel et insertion)

Annexe 4 : logotype FUAJ + texte de présentation de la FUAJ

Lien de redirection du logo sur www.hifrance.org



FUAJ - Fédération Unie des Auberges de Jeunesse

La FUAJ, association Loi 1901, est le réseau historique des Auberges de Jeunesse en France. Maillon du réseau Hostelling International (4 000 Auberges de Jeunesse HI réparties dans 81 pays), elle compte plus de 100 Auberges de Jeunesse en France.

La FUAJ et Hostelling International portent des valeurs fortes que sont l'éco-citoyenneté responsable, le respect des différences culturelles et agissent en faveur d'une culture de la paix.

GRATUIT

La carte Adhérent FUAJ PARTENAIRE (Individuel ou famille) est OFFERTE aux adhérents de la FFACC de l'année en cours.

Elle vous donne accès aux 4000 Auberges de Jeunesse HI dans le monde et jusqu'à 10% de réduction sur vos séjours à l'étranger.

Pour obtenir cette « carte d'Adhérent FUAJ PARTENAIRE », l'adhérent FFACC doit se présenter avec sa Crédenciale FFACC dans l'une des Auberges de Jeunesse du réseau FUAJ. Vous pouvez également l'obtenir directement sur : <http://www.hifrance.org/adherer-la-fuaj>.

Réservation en France : www.hifrance.org

Réservation à l'étranger : www.hihostels.com

Réservation groupe : <https://groups.hihostels.com/>

En savoir plus sur la FUAJ : www.fuaj.org